

Quelle garantie financière une agence d'intérim doit-elle fournir ?

Réponse courte

Un **engagement de caution** pris par une banque, un établissement financier ou une compagnie d'assurances. L'article L.131-3 (1) subordonne l'autorisation ministérielle à la justification d'une garantie assurant, **à tout moment** et en cas de défaillance de l'agence, le paiement des salaires et de leurs accessoires, des indemnités ainsi que des charges sociales et fiscales.

La loi ne fixe pas de montant. Elle prévoit qu'il **peut être révisé à tout moment** et qu'il **peut être fixé par rapport au chiffre d'affaires** réalisé par l'entrepreneur de travail intérimaire.

Cette garantie est la principale sécurité de l'entreprise utilisatrice. L'agence étant seule responsable du salaire et des charges, sa défaillance laisserait sans recours des salariés qui travaillent pourtant sur le site de l'utilisateur.

Définition

L'**engagement de caution** est la sûreté personnelle par laquelle un établissement s'oblige à payer si l'agence ne paie pas. La loi limite les garants admis à trois catégories : banque, établissement financier, compagnie d'assurances.

Son objet est délimité par le texte : salaires, **accessoires** des salaires, indemnités, charges sociales et fiscales. Elle ne couvre pas les créances commerciales de l'utilisateur.

Questions fréquentes

La garantie protège-t-elle l'entreprise utilisatrice de ses propres manquements ?

Non. Elle joue au bénéfice des salariés en cas de défaillance de l'agence, mais ne couvre ni l'amende encourue par l'utilisateur, ni la requalification d'un intérimaire en salarié permanent.

La loi fixe-t-elle un montant minimal ?

Non. Le texte prévoit seulement que le montant peut être révisé à tout moment et qu'il peut être fixé par rapport au chiffre d'affaires réalisé par l'agence.

Que couvre exactement cette garantie ?

Le paiement des salaires et de leurs accessoires, des indemnités ainsi que des charges sociales et fiscales, en cas de défaillance de l'agence. Elle ne couvre pas les créances commerciales de l'entreprise utilisatrice.

Qui peut délivrer la caution exigée d'une agence d'intérim ?

Une banque, un établissement financier ou une compagnie d'assurances. L'article L.131-3 (1) limite les garants admis à ces trois catégories.

Une entreprise cliente peut-elle vérifier cette garantie ?

Elle peut la demander à l'entrée en relation. Le Code n'organise aucun registre public des agences autorisées, et l'obligation d'information ne joue qu'une fois le titre perdu.

Conditions d'exercice

Le texte encadre le garant et l'objet, non le montant.

Élément	Règle
Garants admis	Banque, établissement financier ou compagnie d'assurances
Objet couvert	Salaires, accessoires, indemnités, charges sociales et fiscales
Continuité	La garantie doit jouer à tout moment
Fait générateur	La défaillance de l'entrepreneur de travail intérimaire
Montant	Non fixé par la loi ; révisable à tout moment
Base de calcul possible	Le chiffre d'affaires réalisé par l'agence

Modalités pratiques

La garantie s'articule avec les autres mécanismes de protection du dispositif.

Mécanisme	Ce qu'il couvre
Garantie financière	Défaillance de l'agence sur les salaires et charges
Responsabilité solidaire	En cas de <u>mise à disposition illégale</u> , l'utilisateur et celui qui met à disposition répondent solidairement des salaires et charges
Autorisation	Refusée ou retirée si la garantie n'est plus justifiée
Contrats en cours	Poursuivis jusqu'à leur terme malgré le retrait de l'autorisation
Contrôle	<u>ITM</u> et <u>ADEM</u> , chacune dans son domaine

Pratiques et recommandations

L'utilisateur peut demander la justification de la garantie à l'entrée en relation. Le Code n'organise pas de registre public des agences autorisées, et l'obligation d'information de l'article L.131-5 ne joue qu'en cas de cessation, de refus de prorogation ou de retrait : la vérification en amont reste à l'initiative du client.

Le montant n'étant pas fixé par la loi, il suit l'activité. Une agence qui triple son chiffre d'affaires sans réviser sa caution s'écarte de la condition posée à son autorisation, laquelle exige une couverture effective à tout moment.

La garantie ne protège pas l'utilisateur contre ses propres manquements. Elle joue au bénéfice des salariés en cas de défaillance de l'agence, mais elle ne couvre ni l'amende encourue par l'utilisateur, ni la requalification d'un intérimaire en salarié permanent.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.131-3</u> (1) du Code du travail	Garantie financière, garants admis, objet couvert et révision du montant
Art. <u>L.131-5</u> du Code du travail	Information de l'utilisateur en cas de cessation, refus de prorogation ou retrait
Art. <u>L.131-12</u> , alinéa 2, du Code du travail	Responsabilité exclusive de l'agence pour le salaire et les charges
Art. <u>L.133-3</u> du Code du travail	Responsabilité solidaire en cas de mise à disposition illégale
Art. <u>L.134-2</u> du Code du travail	Contrôle par l' <u>ITM</u> et l' <u>ADEM</u>

La loi impose un engagement de caution bancaire, financier ou d'assurance couvrant salaires, accessoires, indemnités et charges, mais ne fixe aucun montant. Celui-ci est révisable à tout moment et peut être indexé sur le chiffre d'affaires de l'agence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.